

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS594

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° (*nouveau*) Le 8° de l'article L. 162-9 est complété par les mots : « et pour les orthophonistes, la durée minimum d'expérience professionnelle acquise au sein d'un établissement sanitaire, social ou médico-social »;

« 6° (*nouveau*) Le 3° de l'article L. 162-12-9 est complété par les mots : « et celles relatives à la durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un établissement sanitaire, social ou médico-social ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux contribuent pour une large part à leur formation, une grande majorité des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes s'orientent dès leur diplôme obtenu vers un exercice libéral.

Cette situation ajoutée à celle d'un *numerus clausus* faible met en grande difficulté de nombreux établissements. Dans certains territoires, la situation apparaît aujourd'hui particulièrement alarmante et provoque des effets cumulatifs. Le surcroît de travail lié au manque de personnels de rééducation conduit au découragement et au départ des salariés présents.

Aussi, il est proposé de transposer concernant l'exercice libéral des masseurs-kinésithérapeutes ((i) de l'amendement) et des orthophonistes ((ii) de l'amendement), le dispositif mis en œuvre pour les infirmières qui prévoit une durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un établissement de santé avant toute installation. Les modalités d'accomplissement de cette durée minimum seraient exposées par les conventions nationales conclues entre les professionnels et l'assurance maladie.

